



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2024-079

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024

# Sommaire

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Service des Sécurités**

07-2024-04-18-00002 - AP interdiction de survol déminage (2 pages)

Page 3

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-04-18-00002

AP interdiction de survol déminage



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-18-04-2024-001  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles L.6211-4, R6211-7 et R6211-8

Vu la demande du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, en date 16 avril 2024 dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de sureté aérienne, relative à une opération de déminage d'une bombe d'aviation sur la commune du Pouzin (Ardèche).

Considérant la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus de la commune du Pouzin, une ZIT entrera en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité aérienne, le survol de la ville du Pouzin (Ardèche) sera interdit selon les éléments suivants :

Afin de permettre la réalisation d'une opération de déminage faisant suite à la découverte d'une bombe, l'espace aérien, au-dessus de la commune du Pouzin (Ardèche) sera interdit à l'ensemble de aéronefs selon les éléments suivants :

Lundi 22 avril 2024 de 17h00 à 20h00 locales (15h00 à 18h00 UTC) ;

Limites latérales : cercle de 170m de rayon (0.1 Nm) centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 44°45'05.6"N - 004°45'11.5"E

Limites verticales : du sol à 660 pieds/surface (200 mètres/surface).

Article 2 : La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 3 : Le survol est interdit à tous les aéronefs (ou aéronefs télépilotés).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par le code des transports.

Article 6 :- La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Mme la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF), M. Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à : M. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon - B.P. 112 – 69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport et M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est

Privas le 18 avril 2024,

Pour la préfète,  
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI